

N° 323418

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SPIE SUD-EST SAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 17 mars 2010
Lecture du 7 avril 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19 décembre 2008 et 25 février 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE SPIE SUD-EST SAS, dont le siège est 4 avenue Jean Jaurès à Feyzin (69320) ; la SOCIETE SPIE SUD-EST SAS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 23 octobre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 7 juillet 2005 ayant rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté urbaine de Lyon à lui verser le règlement des travaux modificatifs intervenus dans le cadre du marché de travaux conclu le 8 mars 1999 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à l'ensemble de ses conclusions de première instance et d'appel et, à titre subsidiaire, de constater la nullité du marché et de faire droit, pour ce motif, à ses demandes indemnitaires ;

3°) de mettre la somme de 6 000 euros à la charge de la communauté urbaine de Lyon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur,
- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la SOCIETE SPIE SUD-EST SAS,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la SOCIETE SPIE SUD-EST SAS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIETE SPIE SUD-EST SAS soutient qu'elle n'a pas reçu communication, en violation de l'article R. 661-1 du code de justice administrative, du mémoire en défense présenté par la communauté urbaine de Lyon, enregistré le 26 septembre 2008 au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon ; que la cour a commis une erreur de droit, dénaturé les pièces du dossier et insuffisamment motivé son arrêt en jugeant que la société Laurent Bouillet aux droits desquels elle vient, en signant l'avenant n°9 relatif aux travaux supplémentaires dans la bibliothèque, a renoncé à engager un recours sur tous les éléments antérieurs à cette signature ; que, à titre subsidiaire, la cour a commis une autre erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en jugeant que l'avenant par lequel la société Laurent Bouillet aurait renoncé à engager son recours n'était pas nul de plein droit, en raison de l'incompétence de la communauté urbaine de Lyon, les travaux en cause étant en dehors de son champ de compétences ; que la cour a méconnu son office et entaché son arrêt d'une erreur de droit en ne jugeant pas que le marché, conclu au nom et pour le compte de la communauté urbaine de Lyon par un mandataire qui n'avait pas été autorisé à cet effet, est nul en raison de cette seconde incompétence ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE SPIE SUD-EST SAS n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE SPIE SUD-EST SAS.

Copie en sera adressée pour information à la communauté urbaine de Lyon et à la SNC Grande arche Architecture Aménagement (G3A).